



**OBJET : Ordonnance
de Police de la
Bourgmestre visant la
sécurité et la salubrité
publiques –
Ordonnance abrogeant
l'ordonnance du 08
décembre 2021
déterminant les lieux
privés ou publics à
forte fréquentation
dans lesquels le port du
masque est obligatoire**

Wavre, le 16 février 2022

La Bourgmestre,

Vu l'article 135 §2 de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu l'article 134 de la Nouvelle loi communale qui prévoit que, en cas d'urgence lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers et des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police à charge d'en donner communication au Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique et plus particulièrement l'article 4 §2 ;

Vu la loi du 10 novembre 2021 portant confirmation de l'Arrêté royal du 28 octobre 2021 portant la déclaration de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie du coronavirus COVID-19 ;

Vu la loi du 11 février 2022 portant confirmation de l'Arrêté royal du 27 janvier 2022 portant la déclaration du maintien de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté royal du 27 janvier 2022 portant la déclaration du maintien de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administratives nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles 22 et 25;

Vu le décret de la Région wallonne du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance de Police de la Bourgmestre visant la sécurité et la salubrité du 08 décembre 2021 et déterminant les lieux privés ou publics à forte fréquentation dans lesquels le port du masque est obligatoire ;

Vu le rapport épidémiologique du 15 février 2022 établi par Sciensano ;

Vu les récentes réunions du Comité de concertation (CODECO) dont la dernière s'est tenue ce vendredi 11 février 2022 ;



**OBJET : Ordonnance
de Police de la
Bourgmestre visant la
sécurité et la salubrité
publiques –
Ordonnance abrogeant
l'ordonnance du 08
décembre 2021
déterminant les lieux
privés ou publics à
forte fréquentation
dans lesquels le port du
masque est obligatoire**

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité ;

Considérant toutefois qu'entre le 05 et le 11 février 2022, 15.635 nouvelles contaminations au Covid-19 ont été dépistées en moyenne par jour, en baisse de 46% par rapport à la semaine précédente selon le rapport Sciensano du 15 février 2022;

Que le nombre moyen d'hospitalisations a également diminué à 259,3 hospitalisations par jour en moyenne, toujours selon le même rapport et pour la période du 08 février au 14 février 2022 ;

Qu'en date du 14 février, 381 lits étaient occupés en soins intensifs, soit une baisse de 13%;

Que le taux de reproduction basé sur le nombre de nouvelles hospitalisations est en baisse depuis quelques jours et s'élève à 0,834 le 14 février 2022 (-13%) ;

Considérant qu'à ce jour, la situation épidémiologique du pays semble donc s'être améliorée ;

Qu'en conséquence, le Comité de Concertation (CODECO) du vendredi 11 février 2022 a prévu le passage en « code orange » du baromètre, à partir du vendredi 18 février 2022 ;

Considérant que le 08 décembre 2021, une ordonnance de police de la Bourgmestre a été prise afin de rendre le port du masque obligatoire, à partir de 6 ans, dans certaines rues du centre-ville ;

Que cela se justifiait notamment en raison de la situation épidémiologique particulièrement délicate à ce moment-là et du nombre de contaminations qui était en constante augmentation, mais également afin d'être en conformité avec les règles édictées au niveau supérieur ;

Considérant que l'âge relatif au port du masque à Wavre avait été fixé à 6 ans en conformité avec les règles édictées aux niveaux supérieurs mais que cet âge a été modifié suite au CODECO du 11 février 2022 pour être porté à 12 ans et qu'il convient donc de modifier ou retirer l'ordonnance en vigueur à Wavre pour assurer une bonne compréhension des règles applicables ;

Considérant que l'urgence exigée par l'article 134 de la Nouvelle loi communale précitée repose ici d'une part, sur le fait qu'il faut empêcher toute situation problématique au niveau de la sécurité juridique et d'autre part, sur le fait d'assurer une parfaite concordance des règles en vigueur et



ce, afin d'éviter de causer tout doute dans l'esprit de la population en maintenant des règles différentes à tous les niveaux ;

Qu'en conséquence, l'ordonnance de la Bourgmestre du 08 décembre 2021 peut être source de mauvaise compréhension des règles ou de troubles ;

Qu'*in fine*, il convient de reconsidérer cette dernière afin d'assurer une bonne compréhension et une clarté des mesures actuelles ;

Considérant qu'au regard des motifs susmentionnés, il est donc maintenant nécessaire de lever cette obligation de port du masque dans certaines rues du centre-ville et ce, afin d'éviter toute confusion avec les règles supérieures en vigueur ;

Que cela se justifie également par le fait que la période des fêtes et des soldes d'hiver est maintenant terminée et que, *de facto*, la densité de personnes présentes en même temps dans les rues visées dans l'ordonnance précitée en son article 1er, est moindre qu'au moment de son adoption ;

Que la suppression de cette obligation ne préjudicie néanmoins pas le respect des mesures d'hygiène essentielles (tels que le respect de la distance sociale, la désinfection des mains, ...) ainsi que des règles adoptées à d'autres niveaux de pouvoir ;

Considérant qu'en cas d'événements graves, imprévus et qui nécessitent une réaction urgente, la bourgmestre est fondée à se substituer au Conseil communal pour exercer le pouvoir réglementaire de police communale de ce dernier à la condition de lui communiquer l'ordonnance sans tarder ;

Que, vu l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre la présente ordonnance et d'en informer adéquatement la population, il n'est pas possible de convoquer le Conseil communal en temps utile ;

Considérant qu'au vu de la situation sanitaire qui s'améliore nettement et la modification des règles relatives au port du masque lors du dernier CODECO, et plus particulièrement le passage en phase « orange » du baromètre, la mesure du port du masque préalablement préconisée peut maintenant être levée dans les rues du centre-ville ;

Que l'ordonnance de Police du 08 décembre 2021 précitée peut donc être abrogée ;

Qu'elle devra être confirmée lors du prochain Conseil communal ;

**OBJET : Ordonnance
de Police de la
Bourgmestre visant la
sécurité et la salubrité
publiques –
Ordonnance abrogeant
l'ordonnance du 08
décembre 2021
déterminant les lieux
privés ou publics à
forte fréquentation
dans lesquels le port du
masque est obligatoire**



**OBJET : Ordonnance
de Police de la
Bourgmestre visant la
sécurité et la salubrité
publiques –
Ordonnance abrogeant
l'ordonnance du 08
décembre 2021
déterminant les lieux
privés ou publics à
forte fréquentation
dans lesquels le port du
masque est obligatoire**

Arrête :

Article 1 – La présente ordonnance abroge l'ordonnance de Police de la Bourgmestre visant la sécurité et la salubrité du 08 décembre 2021 qui déterminait les lieux privés ou publics à forte fréquentation dans lesquels le port du masque était obligatoire

Article 2 – La présente ordonnance entre en vigueur le vendredi 18 février 2022 afin de coïncider avec le passage en code orange du baromètre CORONA.

Article 3 – La présente ordonnance est affichée, ce jour, aux valves de l'Administration communale et publiée sur le site internet de la Ville.

Article 4 – La présente ordonnance ayant été prise par la Bourgmestre en raison de l'urgence causée par le fait d'harmoniser les règles à tous les niveaux pour assurer la compréhension des règles à respecter, elle sera présentée lors de la prochaine réunion du Conseil Communal pour ratification.

Article 5 – Copie de la présente décision sera envoyée au Gouverneur de la Province, à la Zone de Police, au Procureur du Roi ainsi qu'aux greffes des Tribunaux de Police et de première instance et pour finir, à la Ministre de l'Intérieur.

Article 6 - Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de ce jour, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

La Bourgmestre,

Françoise PIGEOLET